

Audience : Requête irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'une copie du registre
Décision communiquée par M^e NAVY) *Signature*

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02110	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - D'IRRECEVABILITE
--	-------------	--

Le 10 Octobre 2007, à 11 H55 ,devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/10/2007 à l'encontre de :

Monsieur Mamoudou D
né le 08 Février 1969 à YELIMANE (MALI)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 08/10/2007 à 10 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS** en date du 09 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en droit, pour être recevable, la requête du préfet saisissant le Juge des Libertés et de la Détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative doit être accompagnée d'une copie du registre prévue à l'article 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;

Attendu qu'en l'espèce la requête du préfet de Seine Saint -Denis en date du 9 octobre 2007 ne se trouve pas accompagnée du document susvisé;

Qu'il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la requête de Monsieur le Préfet.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 10 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

